

## **GE\_GERICHTE A/4635/2008 vom 18. Mai 2009**

GE Cour de justice, 2009-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4635\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4635_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/4635/2008 du 18 mai 2009

IT: GE\_GERICHTE A/4635/2008 del 18 maggio 2009

### **Regeste**

For de la poursuite. | Une convention qui comporte une clause d'arbitrage ne saurait à elle seule conduire à admettre un for spécial de la poursuite au sens de l'art. 50 al. 2. Recours formé auprès du TF par Artabel SA le 26 février 2009. Rejeté par arrêt du 18 mai 2009 ( | LP.50.2

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La plainte doit être formée dans les dix jours de celui où le plaignant a connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). La décision de l'Office de refuser de donner suite à une réquisition de poursuite pour défaut de for est une mesure sujette à plainte et la plaignante, en tant que poursuivante, a qualité pour agir par cette voie. Sa plainte, dûment signée par son représentant, a été déposée dans le délai prescrit et les formes requises (art. 13 al. 1 LaLP). Elle sera donc déclarée recevable. 2.a. L'engagement et le déroulement d'une procédure d'exécution forcée supposent l'existence d'un for de la poursuite contre le poursuivi. La LP définit le for ordinaire de la poursuite (art. 46LP) et un nombre limité de fors spéciaux (art. 48 à 52 LP). Aux termes de l'art. 50 al. 2 LP, le débiteur domicilié à l'étranger, qui a élu domicile en Suisse pour l'exécution d'une obligation, peut y être poursuivi pour cette dette. Cette disposition constitue la seule exception à la règle selon laquelle les parties ne sont pas habilitées à déterminer un for de poursuite selon leur gré (SJ 1984 245 ss ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 50 n° 40 ; Ernest F. Schmid , SchKG I, ad art.50 n° 32). La constitution d'un for spécial de poursuite ne se présume pas et la preuve stricte doit en être apportée. En particulier, la création d'un tel for ne résulte pas de l'élection d'un domicile aux fins de notification des actes de poursuites, ni implicitement d'une convention qui renferme une clause attributive de juridiction car l'élection de domicile juridique ou le fait de s'engager dans un procès ne constitue pas sans autre le for de poursuite spécial prévu à l'art. 50 al. 2 LP. Le seul fait qu'un débiteur s'engage à payer une dette ne constitue pas une élection de domicile créant un for de poursuite en Suisse (Pierre-Robert Gilliéron , op.cit, ad art. 50 al. 2 n° 44 ss ; SJ 2000 II 207-208). L'élection doit se rapporter à une ou des obligations spécifiées envers un créancier déterminé. Elle est une manifestation de volonté qui s'interprète selon les règles de la bonne foi (Henri-Robert Schüpbach , CR-LP ad art. 50 n° 16 ; BISchK 2005 232). La simple convention quant au lieu d'exécution ou de paiement (cf. art. 74 CO) n'implique pas élection de for d'exécution forcée, sauf en ce qui concerne les lettres de change ou les titres au porteur (ATF non publié du 21 septembre 2006 7B.55/2006 et les réf. citées ; ATF 119 III 54 consid. 2f, JdT 1995 II 118 ; ATF 89 III 1 ).

2.b. En l'espèce, la plaignante produit un contrat de vente (purchase contract n° 26), daté de septembre 2004 et conclu avec le National Research Board of V\_\_\_\_\_ - et non avec l'Etat V\_\_\_\_\_, lequel contient, en son art. 16, une clause d'arbitrage en faveur des tribunaux genevois, la lettre d'ouverture d'un crédit documentaire de la Banque cantonale de Genève et les relevés de la BNP Paribas à Genève, banque chargée de contrôler la conformité aux conditions de crédit des documents présentés à ses guichets. Or, comme rappelé ci-dessus, cette clause ne saurait à elle seule conduire à admettre que le cocontractant de la plaignante a ainsi manifesté sa volonté de se soumettre à une exécution forcée en Suisse. Par ailleurs, même si l'on devait retenir que le lieu de paiement convenu est à Genève, celui-ci n'implique pas élection de for dans ce canton. Enfin, les documents bancaires produits ne constituent ni des titres au porteur ni des lettres de change au sens des art. 978 ss et 991 ss CO. Au surplus, c'est à tort que la plaignante invoque la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises et, subsidiairement la LDIP, lesquelles ne règlent pas la question de savoir à quelles conditions une procédure d'exécution forcée peut se dérouler (ATF 124 III 505 , JdT 1999 II 144).

### **E. 3**

Il ressort des considérants qui précèdent qu'il n'y a, en l'espèce, pas de for de poursuite en Suisse (art. 46 ss LP) et que c'est à bon droit que l'Office a refusé de donner suite à la réquisition de poursuite de la plaignante. La plainte doit en conséquence être rejetée. \* \* \* \*

\* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 17 décembre 2008 par A\_\_\_\_\_ SA contre la décision de l'Office des poursuites refusant de donner suite à la réquisition de poursuite n° 08 xxxx24 V. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Philipp GANZONI et Philippe VEILLARD, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.